

## Arrêt

n° 180 548 du 11 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 8 août 1989, le requérant a épousé au Maroc, Madame [F.B.], de nationalité belge. De cette union sont nés deux enfants. Le 22 septembre 2001, leur mariage a été dissous à Meknès, Madame [F.B.] ayant été répudiée par le requérant. Le 19 février 2002, Madame [F.B.] a alors épousé en secondes noces le frère du requérant, Monsieur [J.B.], à Meknès. Le 23 mai 2006, ce mariage a été dissous à Bruxelles. Ledit divorce a été transcrit aux registres de l'état civil en date du 2 juin 2006. Le 9 août 2007, le requérant et Madame [F.B.] ont conclu une reprise en mariage à Meknès.

1.2 Le 6 janvier 2012, le requérant a introduit une première demande de visa long séjour pour regroupement familial, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.3 Le 10 avril 2012, suite à la demande de transcription de l'acte de reprise en mariage du requérant et Madame [F.B.], dressé à Meknès le 9 août 2007 aux registres de l'état civil, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht a sollicité l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles quant à l'éventualité d'un mariage simulé dans le chef du requérant et Madame [F.B.].

1.4 Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a refusé la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 16 mai 2012, le procureur du Roi de Bruxelles a informé la partie défenderesse de ce qu'une enquête était ouverte au sujet du mariage du requérant et Madame [F.B.] et l'a invitée à procéder à une audition de cette dernière avant de lui transmettre les informations récoltées. Le 25 juin 2012, la police de Molenbeek-Saint-Jean a auditionné Madame [F.B.].

1.6 Le 14 août 2012, le requérant a été auditionné dans le cadre d'une « interview mariage blanc » au poste diplomatique belge de Casablanca.

1.7 Le 16 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande de visa long séjour pour regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.8 Le 29 novembre 2012, le procureur du Roi de Bruxelles a rendu un avis défavorable à l'enregistrement du mariage du requérant et Madame [F.B.].

1.9 Le 4 décembre 2012, suite à cet avis, la partie défenderesse a refusé la demande visée au point 1.7.

1.10 Par un jugement du 24 février 2015, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a déclaré recevable mais non fondée la requête introduite par le requérant visant à reconnaître son mariage.

1.11 Le 23 septembre 2015, la Cour d'Appel de Bruxelles a déclaré irrecevable le recours introduit à l'encontre dudit jugement.

1.12 Le 4 mars 2016, le requérant a introduit une troisième demande de visa pour regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.13 Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a refusé la demande visée au point 1.12. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 04/03/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom [du requérant], né le 01/01/1961, ressortissant marocain, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [B.F.], née le 01/01/1957, de nationalité belge.*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 09/08/2007 à Meknes, Maroc.*

*Considérant qu'une précédente demande de visa a été rejetée par l'Office des Étrangers le 05/12/2012 pour mariage de complaisance, suite à un avis négatif du Parquet de Bruxelles. Que les intéressés ont introduit une requête auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles afin de faire reconnaître leur mariage. Que le Tribunal a, dans un arrêt du 24/02/2015, refusé de reconnaître le mariage des intéressés.*

*Qu'en date du 23/09/2015, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement du Tribunal de Première Instance de Charleroi. Dès lors, la décision de rejet pour mariage de complaisance est confirmée. Le visa est refusé.*

*Motivation : Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1.1 Interrogée à l'audience du 30 novembre 2016, quant à la recevabilité *ratioane temporis* du recours, au vu du manque de clarté entourant la date de notification de l'acte attaqué, la partie requérante prouve, par le biais du cachet apposé sur l'acte de notification de l'acte attaqué, que celui-ci a bien été notifié le 25 juillet 2016 et non le 23 juillet 2016, comme cela semblait être le cas.

2.1.2 Au vu de cet éclaircissement à l'audience, lequel n'est contesté par la partie défenderesse, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que le recours a bien été introduit dans le respect du délai légal imparti.

2.2 Par ailleurs, s'agissant de l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, au motif que le recours « vise uniquement le motif de la décision contestant la non reconnaissance du mariage du requérant » et tend « à amener [le Conseil] à se prononcer sur la validité des effets à reconnaître au mariage du requérant en Belgique », alors que « conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 et 146 de la Constitution, le [Conseil], dont la compétence est déterminée par l'article 3911 [sic] de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux », le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de la requête, que le moyen unique développé dans la partie requérante est articulé autour de ce qui s'apparente à deux branches distinctes, la première portant sur le défaut de signature de l'acte attaqué et la seconde sur des contestations relatives à la motivation de celui-ci. Le Conseil constate ensuite que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait en vue de venir en Belgique. Il en résulte que la question de la recevabilité du présent recours est liée, en l'espèce, aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa au requérant, de sorte que le recours est en tout état de cause, recevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 40ter, 42 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », du « devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que l'acte attaqué n'est pas signé formellement, dans la mesure où seule la mention «Pour le Ministre, [L.V.], Attaché », y figure, sans qu'aucune signature n'y soit apposée. Elle considère que « [l]a circonstance que la décision attaquée n'est pas signée formellement par l'attaché ne permet aucunement de vérifier si cette personne est compétente pour valider une décision de visa » et qu'il en résulte « une violation des exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs, posées par les dispositions visées au moyen » ainsi qu'une violation des principes de bonne administration, en particulier les principes de soin et de minutie.

### **4. Discussion**

4.1 Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argument pris du défaut de signature de la décision entreprise, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J.

DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », *Computerrecht*, 2001/4, p.187).

Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen de l'acte attaqué, reproduit dans l'acte de notification et figurant au dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune signature, ni manuscrite ni électronique, bien que mentionnant le nom et la qualité de son auteur.

Le Conseil est par conséquent dans l'impossibilité de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

4.2 La partie défenderesse ne fait valoir aucun argument à cet égard dans sa note d'observations.

4.3 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, prise du défaut de signature de l'acte attaqué, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen pris en termes de requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 20 juin 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier. — Le président.

E. TREFOIS

S. GOBERT